



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé  
à l'Accord européen relatif au transport international  
des marchandises dangereuses par voies de navigation  
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)****Vingt-quatrième session**

Genève, 27-31 janvier 2014

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN:****Autres propositions****Toilettage des prescriptions relatives au certificat d'agrément****Communication du gouvernement de l'Allemagne<sup>1,2</sup>***Résumé***Résumé analytique :** La procédure de délivrance du certificat d'agrément est doublement réglée dans l'ADN 2013 actuel : au chapitre 1.16 et aux sections 8.1.8 et 8.1.9.**Mesure à prendre :** Suppression des sections 8.1.8 et 8.1.9 et reprise de quelques dispositions de ces section au chapitre 1.16.**Documents connexes :** Aucun.

---

<sup>1</sup> Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94 et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.7, (A1b)).

<sup>2</sup> Diffusé en langue allemande par la CCNR sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2014/18.

## **Introduction**

1. À la date du 1<sup>er</sup> janvier 2005, le chapitre 1.11 « procédure de délivrance du certificat d'agrément », déjà présent dans l'ADN 2003, a été numéroté comme chapitre 1.16. Déjà dans l'ADN 2003 il y avait en parallèle dans les sections 8.1.8 et 8.1.9 des dispositions relatives à la délivrance de certificats d'agrément et de certificats provisoires d'agrément.
2. Ce côté à côté de prescriptions relatives à la délivrance du certificat d'agrément crée une insécurité juridique considérable quant à savoir quelles dispositions prévalent, 1.16 ou 8.1.8/8.1.9. Les sections 8.1.8 et 8.1.9 consistent actuellement déjà le plus souvent en des renvois au chapitre 1.16.

## **Proposition**

3. Supprimer les sections 8.1.8 et 8.1.9 de l'ADN.
4. Ajouter le nouveau paragraphe suivant à la sous-section 1.16.1.1 de l'ADN :  
« 1.16.1.1.3 Pour les bateaux-citernes la pression d'ouverture des soupapes de sécurité ou des soupapes de dégagement à grande vitesse doit être mentionnée dans le certificat d'agrément.

Si un bateau a des citernes à cargaison dont les pressions d'ouverture des soupapes sont différentes, la pression d'ouverture de chaque citerne à cargaison doit être indiquée dans le certificat d'agrément. »

## **Motif**

5. On crée la sécurité juridique dans la mesure où le chapitre 1.16 de l'ADN est confirmé comme étant la seule base juridique pour la délivrance de certificats d'agrément et pour les mesures des autorités en cas de bateaux présentant des imperfections.
6. Les modèles des certificats d'agrément figurant au 8.6.1 ne font référence qu'au chapitre 1.16. Il n'y a pas de références au chapitre 8.1.
7. Les sections 8.1.8 et 8.1.9 renvoient essentiellement à l'application du chapitre 1.16. Là où des dispositions y sont formulées en détail, leur contenu est identique aux paragraphes correspondants du chapitre 1.16.
8. Pour remédier aux répétitions il convient de supprimer les sections 8.1.8 et 8.1.9.
9. Le texte de la sous-section 8.1.8.3, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> phrases manque actuellement au chapitre 1.16 et devrait y être transféré.

## **Sécurité**

10. La sécurité du transport reste maintenue.

## **Faisabilité**

11. La procédure de délivrance des certificats d'agrément ne nécessite aucune modification.